



INFORMATION

MALADIE PROFESSIONNELLE

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par le tableau du Code de la Sécurité Sociale peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions ET qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ($\geq 25\%$).

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

Le Conseil Médical en formation plénière est consulté pour avis lorsque :

- La maladie apparaît dans les tableaux des maladies professionnelles mais ne remplit pas tous les critères ;
- La maladie n'apparaît pas dans les tableaux des maladies professionnelles.

Le dossier fourni à l'instance consultative comprend obligatoirement un rapport du médecin du travail.

Le Conseil Médical n'est pas consulté lorsque le médecin du travail certifie que la maladie est inscrite au tableaux des maladies professionnelles et qu'elle remplit tous les critères.

Lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie professionnelle, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé.

Lorsqu'il est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au

remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

A la reprise des fonctions à la suite d'une maladie professionnelle désignée dans un tableau reconnue imputable, le fonctionnaire pourra solliciter l'attribution d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), dès lors que son taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP), évaluée par un médecin agréé, est égal ou supérieur à 1%. Ce taux est fixé à 25% en cas de maladie professionnelle non désignée au tableau du Code de la Sécurité Sociale. La demande doit être faite dans un délai d'1 an à compter de la date de reprise des fonctions après consolidation OU suivant la date de constatation officielle de consolidation officielle lorsqu'il n'y a pas eu d'arrêt de travail OU quand la date de consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

Documents à fournir au secrétariat de la Commission de Réforme :

- ✓ Bordereau de saisine précisant le motif (téléchargeable sur l'application AGIRHE Commission de Réforme ;
- ✓ Courrier de demande de l'agent ;
- ✓ Rapport hiérarchique et/ou Enquête administrative ;
- ✓ Fiche de poste détaillée de l'agent ;
- ✓ Certificat médical initial détaillé (précisant la nature et le siège des lésions) ;
- ✓ Tous les certificats médicaux se rapportant à la maladie professionnelle ;
- ✓ Synthèse des arrêts, absences, congés de l'année précédant la constatation de la maladie ;
- ✓ Rapport d'expertise d'un médecin agréé ;
- ✓ Rapport du médecin de prévention désignant la maladie (numéro du tableau) et précisant son avis sur le lien entre les fonctions exercées et la pathologie ;
- ✓ Enquête éventuelle du CHSCT (dans le cas des maladies professionnelles non désignées dans les tableaux) ;
- ✓ Documents médicaux (Imagerie médicale).

Rôle du secrétariat de la Commission de Réforme :

- ✓ Contrôle et ordonne les pièces fournies ;
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour d'une prochaine séance ;
- ✓ Rédige un rapport synthétique sur le dossier et convoque les membres de la Commission de Réforme ;
- ✓ Informe le fonctionnaire de ses droits (consultation de son dossier, possibilité de se faire entendre en séance ou faire entendre une personne de son choix) ;
- ✓ Informe le médecin de prévention rattaché à la collectivité ;
- ✓ Transmet le procès-verbal à l'autorité territoriale.

Service Santé et Qualité de Vie au Travail
Secrétariat de la Commission de Réforme

☎ 03 21 54 81 22